

PROGRAMME QUÉBÉCOIS D'ATTESTATION SANITAIRE

DES EXPLOITATIONS PISCICOLES

PRODUCTRICES DE SALMONIDÉS



RÉDACTION ET COORDINATION

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ)

Sous-ministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments

Direction de la santé animale

Laboratoire de santé animale

Sous-ministériat aux pêches et à l'aquaculture commerciales

Direction régionale de l'Estuaire et des eaux intérieures

CONCEPTION GRAPHIQUE

Direction des communications

RÉVISION LINGUISTIQUE

Isabelle Tremblay (Des mots et des lettres)

ORGANISATION RESSOURCE

Direction de la santé animale

Téléphone : 1 844 ANIMAUX

Courriel : animaux@mapaq.gouv.qc.ca

Site Web : www.mapaq.gouv.qc.ca

REMERCIEMENTS

Nous désirons remercier l'Association des aquaculteurs du Québec pour sa contribution à l'élaboration du programme et son engagement à l'égard de sa mise en œuvre.

© Gouvernement du Québec

Dépôt légal : [2016]

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

ISBN : 978-2-550-77344-3 [PDF]

TABLE DES MATIÈRES

1.	OBJECTIF	2
2.	DÉFINITIONS	2
3.	MOYENS	4
4.	ADMISSIBILITÉ	5
5.	RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT	5
6.	RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU MÉDECIN VÉTÉRINAIRE PRATICIEN.....	7
7.	RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE L'ASSOCIATION DES AQUACULTEURS DU QUÉBEC.....	8
8.	RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU MAPAQ.....	8
9.	RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE GESTION DU PROGRAMME.....	9
10.	RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ-CONSEIL DU PROGRAMME	10
11.	MODALITÉS DU PROGRAMME	10
12.	CONFIDENTIALITÉ	13
13.	SUSPENSION DU PROGRAMME	13
14.	ENTRÉE EN VIGUEUR DU PROGRAMME	14

1. OBJECTIF

Le Programme québécois d'attestation sanitaire des exploitations piscicoles productrices de salmonidés est à participation volontaire. Il donne la possibilité aux exploitations piscicoles productrices de salmonidés du Québec de produire et d'offrir des poissons (œufs et alevins, poissons, géniteurs) pour lesquels un statut sanitaire est accordé en ce qui concerne les agents pathogènes responsables de la **furonculose**, de la **maladie bactérienne du rein** et de la **nécrose pancréatique infectieuse**, en vertu de certaines procédures et conditions.

Le Programme encourage la production et le commerce de salmonidés au statut sanitaire défini pour chacun des trois agents pathogènes visés. Il permet ainsi des transactions entre des exploitations piscicoles québécoises au statut sanitaire connu, limitant la propagation de ces agents pathogènes et, par le fait même, l'utilisation d'antibiotiques ou de produits de traitement pour des poissons destinés à la consommation humaine. De plus, le Programme encourage l'implantation et le respect de bonnes pratiques en matière de biosécurité. Il a pour objectif de définir et d'améliorer le statut sanitaire des exploitations piscicoles productrices de salmonidés, notamment de celles qui produisent des œufs et des alevins, à la base de l'industrie piscicole du Québec. Les impacts négatifs de la présence de maladies sur l'économie de cette industrie en développement seront également diminués.

2. DÉFINITIONS

Les termes en *italique* dans le texte sont liés aux définitions suivantes. Seules les premières utilisations sont indiquées.

- L'***activité de courtage*** désigne une opération d'achat ou de revente et de transit de poissons au cours de laquelle ceux-ci sont déplacés, avec ou sans séjour de transit dans des installations piscicoles, d'un point d'origine vers une destination finale.
- L'***attestation sanitaire*** désigne le document officiel qui est délivré à l'exploitant par le MAPAQ en vertu de l'ensemble des modalités d'application du Programme.
- L'emploi des termes ***attestation*** ou ***attesté*** signifie qu'en vertu de l'ensemble des modalités d'application du Programme, notamment de celles relatives à l'implantation et au respect des mesures de biosécurité, l'agent pathogène visé a été détecté ou n'a pas été détecté dans les échantillons de lots de poissons soumis aux analyses de laboratoire retenues à cette fin. En conséquence, il est possible d'attester la détection ou la non-détection de cet agent pathogène.
- Le ***dossier de l'exploitation*** désigne le support (papier, électronique) où sont inscrits les faits, les choses dont on veut garder le souvenir et le dossier où sont conservés les documents ainsi que tout renseignement confidentiel sur l'exploitant et l'exploitation, que celle-ci soit nouvellement inscrite au Programme, participante ou encore suspendue ou retirée de celui-ci.

- Les ***bonnes pratiques en matière de biosécurité*** désignent l'ensemble des mesures de biosécurité à implanter et à respecter dans l'établissement piscicole ou sa partie visée à compter de son inscription et pour toute la durée de sa participation au Programme.
- L'***exploitation piscicole*** ou l'***établissement piscicole*** désigne le site physique regroupant l'ensemble des voies d'accès et des installations où l'exploitant exerce ses activités et effectue la production piscicole visée, en partie ou en totalité, par le Programme.
- Les ***informations sanitaires*** désignent toutes les données et tous les renseignements relatifs aux visites d'évaluation, aux résultats d'analyse et aux attestations sanitaires délivrées dans le cadre du Programme ainsi que, le cas échéant, à toute autre consultation et à tout autre diagnostic vétérinaires liés aux lots de poissons concernés, depuis l'inscription de l'exploitation au Programme et pour toute la durée de sa participation.
- Un ***lot de production*** désigne des poissons de la même espèce sexuellement immatures qui se trouvent dans le même établissement piscicole, qui proviennent de la même population de géniteurs et qui partagent la même source d'eau dans l'installation d'origine ou réceptrice.
- Un ***lot de géniteurs*** désigne des poissons de la même espèce sexuellement matures ou en voie de le devenir qui servent ou sont destinés à la reproduction dans le même établissement piscicole, qui proviennent de la même population de géniteurs et qui partagent la même source d'eau dans l'installation d'origine ou réceptrice.
- Une ***nouvelle exploitation*** ou une ***nouvelle unité d'écloserie*** désigne un nouvel établissement piscicole en démarrage, une nouvelle construction d'une unité d'écloserie ou une unité d'écloserie existante dans laquelle l'exploitant a effectué avec succès les mesures d'éradication des agents pathogènes visés par le Programme et souhaite entreprendre une nouvelle production à partir de géniteurs attestés.
- Le ***Programme*** désigne le Programme québécois d'attestation sanitaire des exploitations piscicoles productrices de salmonidés.
- Les ***registres de production*** désignent tous les registres servant au suivi de la production (inventaire, achats, ventes, mortalités et transferts), de la régie d'élevage et des opérations sanitaires (nettoyage et désinfection), des traitements administrés, de l'entretien des équipements et des systèmes ainsi que des visiteurs.
- Les ***segments de l'exploitation sous bâtiment*** désignent les unités de production de l'exploitation regroupées dans un ou plusieurs bâtiments fermés.
- Les ***segments de l'exploitation hors bâtiment*** désignent les unités de production de l'exploitation qui ne sont pas regroupées dans un bâtiment fermé.
- Le statut sanitaire d'une production de poissons est ***indéterminé*** lorsqu'il n'est pas (encore) défini, pour chacun des agents pathogènes visés par le Programme, en vertu d'une démarche d'évaluation sanitaire et de biosécurité structurée et reconnue. Par conséquent, il s'agit également de celui de tout établissement piscicole qui fait l'élevage de salmonidés, qu'il participe ou non au

Programme. Ainsi, le statut sanitaire d'une exploitation inscrite est « indéterminé » jusqu'à ce que toutes les conditions du Programme soient respectées en vertu des modalités prescrites.

- Un statut sanitaire ***négatif*** correspond à un résultat négatif de l'ensemble des quatre (4) derniers résultats d'analyse consécutifs des échantillons prélevés. Un statut négatif implique également que, si un épisode de maladie est survenu durant cette période, aucun diagnostic positif n'a été posé à la suite d'analyses hors programme visant les trois maladies surveillées par le Programme et le segment attesté de l'entreprise. Aucun programme ne peut garantir avec une complète certitude qu'une exploitation est exempte d'un agent pathogène. Celle-ci court un faible risque d'être infectée par l'agent pathogène visé selon l'échantillonnage en place et les analyses de laboratoire utilisées.
- Un statut sanitaire ***positif*** correspond à un résultat positif pour au moins un des quatre (4) derniers résultats d'analyse consécutifs des échantillons prélevés.
- L'***unité d'écloserie*** désigne l'unité de production qui regroupe les installations piscicoles sous bâtiment destinées à la reproduction des géniteurs de même qu'à l'incubation des œufs et dans laquelle sont effectués les premiers stades de l'élevage des alevins, avant leur transfert dans l'unité d'engraissement.
- L'***unité d'engraissement*** désigne l'unité de production qui regroupe les installations piscicoles destinées au système de grossissement, soit à la croissance des alevins à leur sortie de l'alevinage et à l'engraissement des poissons jusqu'à ce qu'ils aient atteint la taille nécessaire pour leur commercialisation.
- Une ***unité de production*** est une installation aquacole pour l'un des stades du cycle de production présents dans l'exploitation piscicole : les géniteurs, l'incubation et l'alevinage, le préengraissement et l'engraissement.
- La ***visite d'évaluation*** vise à vérifier la conformité des installations (conditions d'admissibilité), l'implantation et le respect des bonnes pratiques en matière de biosécurité ainsi que la prise d'échantillons dans les lots de poissons visés. Cette visite est effectuée par le médecin vétérinaire attitré à la demande de l'exploitant, selon les modalités et conditions prévues au Programme.

3. MOYENS

L'exploitant qui s'inscrit et participe au *Programme* s'engage à satisfaire à ses conditions, dont la mise en place et le respect d'un ensemble de mesures de biosécurité (*bonnes pratiques en matière de biosécurité*). Des *visites d'évaluation* sont faites par un médecin vétérinaire praticien de son choix et des échantillonnages de poissons sont effectués selon les modalités du Programme, aux fins d'analyse et de détection (résultats négatifs ou positifs) des agents pathogènes visés. La durée minimale de participation requise pour la délivrance de l'*attestation* permettant d'accorder un statut sanitaire pour chacun des agents pathogènes visés est de **deux ans**. Cette démarche de qualification débute à compter de la première visite d'évaluation de l'implantation et du respect des mesures de biosécurité et du premier échantillonnage demandés par l'exploitant inscrit au Programme pour l'exploitation visée.

Le degré d'assurance inhérent au statut sanitaire accordé, pour chacun des agents pathogènes visés, à la production piscicole (œufs et alevins, poissons, géniteurs) d'une exploitation admissible au Programme est fondé sur les résultats des analyses effectuées et la somme des années consécutives de participation à celui-ci. La mise en place et le respect des bonnes pratiques en matière de biosécurité contribuent favorablement à diminuer le risque d'infection.

4. ADMISSIBILITÉ

- 4.1. L'exploitant doit être titulaire d'un permis d'aquaculture en milieu terrestre en règle en vertu de la Loi sur l'aquaculture commerciale (RLRQ, chapitre A-20.2) et être reconnu comme producteur agricole au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, chapitre P-28). Ces statuts doivent être maintenus en règle tout au long de sa participation au Programme.
- 4.2. Toutes les entreprises produisant des salmonidés peuvent présenter une demande d'inscription au Programme si elles acceptent d'en respecter les conditions. L'*activité de courtage* n'est pas admissible.
- 4.3. Toutes les sources d'approvisionnement en eau de l'exploitation, y compris les eaux de surface le cas échéant, doivent être aménagées de façon à prévenir toute introduction de poissons sauvages dans les installations inscrites au Programme.
- 4.4. Si l'exploitant ne souhaite faire inscrire au Programme que les *segments de l'exploitation sous bâtiment*, y compris l'*unité d'écloserie*, et donc exclure des *unités d'engraissement*, il doit garder ses œufs et ses alevins, poissons et géniteurs dans des conditions de cloisonnement sanitaire efficaces telles que définies dans le document associé, « Bonnes pratiques en matière de biosécurité » (voir Annexe 1).
- 4.5. Si l'exploitant souhaite faire inscrire au Programme de façon séparée les *segments de l'exploitation sous bâtiment*, y compris l'*unité d'écloserie*, et les *segments de l'exploitation hors bâtiment*, donc les *unités d'engraissement*, il doit garder ses œufs et ses alevins, poissons et géniteurs dans des conditions de cloisonnement sanitaire efficaces telles que définies dans le document associé, « Bonnes pratiques en matière de biosécurité » (voir Annexe 1).

5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant participant au Programme québécois d'attestation sanitaire des exploitations piscicoles productrices de salmonidés s'engage à :

- 5.1. prendre connaissance du Programme;
- 5.2. remplir et signer un formulaire d'inscription, le transmettre au responsable provincial de l'application du Programme et y joindre les documents requis;

- 5.3. posséder un permis d'aquaculture du MAPAQ en règle pour son inscription et le maintien de son adhésion au Programme;
- 5.4. être dûment enregistré auprès du MAPAQ à titre de producteur agricole au sens de la Loi sur les producteurs agricoles;
- 5.5. fournir au responsable provincial de l'application du Programme un schéma détaillé de ses installations d'élevage ainsi que du système d'approvisionnement, de traitement et de circulation de l'eau, en s'assurant d'y avoir désigné les *unités de production* qu'il souhaite inscrire;
- 5.6. fournir les contributions financières exigibles, le cas échéant, selon les modalités en vigueur;
- 5.7. choisir un médecin vétérinaire praticien qui aura la responsabilité de veiller à l'application du Programme dans l'exploitation;
- 5.8. prévoir et coordonner les visites d'évaluation du médecin vétérinaire en vue des vérifications et des échantillonnages nécessaires selon les modalités du Programme, dans un délai de quatorze (14) jours avant sa visite, et en aviser le MAPAQ;
- 5.9. fournir au médecin vétérinaire, dans un délai de sept (7) jours avant sa visite, un schéma à jour et détaillé de ses installations d'élevage ainsi que du système d'approvisionnement, de traitement et de circulation de l'eau;
- 5.10. fournir au médecin vétérinaire et au MAPAQ, dans un délai de quatorze (14) jours avant la visite, la répartition de l'inventaire à jour des lots de poissons dans les unités de production visées par le Programme;
- 5.11. permettre au médecin vétérinaire d'effectuer ou de superviser tous les échantillonnages prévus au Programme et fournir à ses frais les poissons prélevés de même que l'aide et le matériel requis pour ces échantillonnages et pour l'envoi des échantillons prélevés au Laboratoire de santé animale du MAPAQ;
- 5.12. s'assurer de l'envoi des échantillons prélevés au Laboratoire de santé animale du MAPAQ;
- 5.13. permettre au médecin vétérinaire d'avoir accès à tous les *registres de production* et à tous les rapports d'analyse de laboratoire;
- 5.14. informer le médecin vétérinaire de tout épisode actuel ou antérieur de maladie ou encore de morbidité ou de mortalité anormale observé depuis la dernière évaluation;
- 5.15. déclarer sans délai au médecin vétérinaire la présence d'un agent pathogène visé par le Programme en cas de suspicion de celle-ci ou lors de sa confirmation dans l'élevage et lui transmettre les résultats d'analyse de laboratoire, s'il y a lieu;
- 5.16. tenir et conserver un registre de tous les traitements effectués au regard du contrôle de maladies infectieuses ou parasitaires dans l'exploitation;

- 5.17. implanter et respecter les bonnes pratiques en matière de biosécurité et maintenir, le cas échéant, des conditions de cloisonnement sanitaire efficaces;
- 5.18. mettre en place, selon les recommandations du médecin vétérinaire, des mesures de prévention ou de contrôle permettant d'améliorer le statut sanitaire de l'exploitation;
- 5.19. déclarer sans délai au médecin vétérinaire toute modification apportée aux installations de l'exploitation ou à son mode d'approvisionnement en eau depuis la dernière visite d'évaluation;
- 5.20. conserver un dossier détaillé de toutes les *informations sanitaires* relatives à son adhésion au Programme depuis sa première inscription;
- 5.21. ne se procurer ou n'acheter, pour toute unité de production visée par l'attestation, que des poissons, des œufs ou des alevins de salmonidés dont le statut sanitaire, accordé en vertu d'un programme reconnu ou validé par les autorités réglementaires en la matière, est identique ou supérieur au statut sanitaire de l'exploitation pour les agents pathogènes visés par le Programme;
- 5.22. conserver un registre des achats et des ventes d'œufs, d'alevins et de poissons pour une période d'au moins cinq (5) ans;
- 5.23. informer les acheteurs, lors de la vente de poissons, du statut sanitaire des poissons achetés et de ce qui est couvert par l'attestation en leur présentant l'attestation sanitaire, et leur fournir une déclaration de transfert de poissons.

6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU MÉDECIN VÉTÉRINAIRE PRATICIEN

Le médecin vétérinaire veillant à l'application du Programme québécois d'attestation sanitaire des exploitations piscicoles productrices de salmonidés dans une exploitation s'engage à :

- 6.1. prendre connaissance du Programme;
- 6.2. effectuer les visites d'évaluation et les échantillonnages selon les modalités prévues au Programme et à la demande de l'exploitant;
- 6.3. vérifier la conformité des installations d'élevage et du système d'approvisionnement, de traitement et de circulation de l'eau avec le schéma fourni par l'exploitant;
- 6.4. vérifier tous les registres de production de l'exploitant;
- 6.5. évaluer la mise en place et le respect des bonnes pratiques en matière de biosécurité, et assister l'exploitant dans la mise en œuvre de celles-ci;
- 6.6. évaluer la santé de l'élevage afin de déterminer si des poissons manifestent des signes de maladies;

- 6.7. choisir les poissons à échantillonner et prélever en priorité tout poisson suspecté d'être malade, moribond ou mort, aux fins d'analyse, lors des visites d'évaluation prévues au Programme;
- 6.8. produire, après chaque visite, un rapport attestant qu'il s'est assuré de la santé de l'élevage, de la conformité des installations et de la présence de registres détaillés;
- 6.9. transmettre une copie de ce rapport à l'exploitant et au responsable provincial de l'application du Programme dans les trente (30) jours suivant chaque visite d'évaluation;
- 6.10. transmettre une copie des résultats d'analyse à l'exploitant dans les trente (30) jours suivant chaque visite d'évaluation;
- 6.11. offrir, lorsqu'une analyse se révèle positive pour un agent pathogène visé par le Programme, son expertise à l'exploitant dans l'application de mesures de prévention ou de contrôle visant à améliorer le statut sanitaire de l'exploitation.

7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE L'ASSOCIATION DES AQUACULTEURS DU QUÉBEC

Afin de responsabiliser et de mobiliser l'industrie piscicole au regard des problématiques de santé animale, l'Association des aquaculteurs du Québec (AAQ) s'engage à :

- 7.1. mener des activités de promotion visant à informer l'ensemble de l'industrie de l'existence du Programme, de son importance et de ses avantages;
- 7.2. répondre à des demandes d'information sur le Programme, distribuer tous les renseignements et documents relatifs à celui-ci aux exploitants qui en font la demande et, au besoin, diriger les exploitants vers la responsable du Programme;
- 7.3. rendre accessibles ou fournir aux exploitants intéressés et admissibles au Programme les formulaires d'inscription ainsi que la liste des documents requis;
- 7.4. inclure dans son site Internet une référence à la liste du MAPAQ;
- 7.5. participer au comité de gestion et au comité-conseil du Programme;
- 7.6. respecter les ententes de confidentialité et de non-divulgence conclues avec le MAPAQ.

8. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU MAPAQ

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec s'engage à :

- 8.1. s'assurer de l'admissibilité de l'exploitation au Programme;

- 8.2. maintenir à jour le *dossier de l'exploitation* inscrite;
- 8.3. délivrer à l'exploitant, à la suite de son adhésion au Programme, les documents attestant sa participation à celui-ci et décrivant le statut sanitaire de l'exploitation pour les agents pathogènes visés, après la réception des résultats d'analyse de laboratoire et selon les modalités prévues au Programme;
- 8.4. soutenir financièrement les services d'un médecin vétérinaire praticien par l'entremise de ses programmes ou retenir les services d'un médecin vétérinaire régional pour effectuer les visites d'évaluation et les échantillonnages requis dans le cadre du Programme;
- 8.5. offrir le soutien du Laboratoire de santé animale en assumant une partie des coûts des analyses de laboratoire requises par le Programme pour les échantillons prélevés lors des visites d'évaluation. Le choix du type d'analyse à effectuer et de la portion des coûts à assumer est à la discrétion du MAPAQ et peut être modifié sans préavis;
- 8.6. transmettre les résultats d'analyse des poissons échantillonnés au médecin vétérinaire praticien;
- 8.7. offrir une collaboration professionnelle au directeur général de l'Association des aquaculteurs du Québec;
- 8.8. offrir une collaboration professionnelle et scientifique au médecin vétérinaire praticien;
- 8.9. offrir un appui professionnel et technique aux exploitations inscrites dans leurs démarches visant à implanter de bonnes pratiques en matière de biosécurité et à retrouver un statut sanitaire négatif, le cas échéant;
- 8.10. publier, sur son site Internet, une liste à jour des exploitants inscrits au Programme et ayant consenti à ce que soient divulguées les informations les concernant selon l'article 11.1;
- 8.11. verser annuellement une aide financière à l'Association des aquaculteurs du Québec pour son implication dans le Programme;
- 8.12. participer au comité de gestion et au comité-conseil du Programme.

9. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE GESTION DU PROGRAMME

Le comité de gestion du Programme voit à son bon fonctionnement et à son encadrement. Pour ce faire, il doit :

- 9.1. être composé de professionnels et de gestionnaires du MAPAQ de même que du directeur général et d'au moins un représentant élu de l'Association des aquaculteurs du Québec;
- 9.2. prendre connaissance du bilan annuel du Programme et évaluer la pertinence de sa poursuite;

- 9.3. approuver les formulaires requis dans le cadre de la mise en œuvre du Programme;
- 9.4. tenir une rencontre au moins une fois par année pour effectuer la révision et l'actualisation du Programme ainsi que pour s'assurer qu'il répond adéquatement aux enjeux en matière de santé animale et publique ainsi qu'aux besoins de l'industrie, et en assurer la pérennité et le développement durable par l'amélioration de la santé animale des productions;
- 9.5. faire toutes les recommandations appropriées au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

10. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ-CONSEIL DU PROGRAMME

Le comité-conseil du Programme voit à l'application de celui-ci. Pour ce faire, il doit :

- 10.1. être composé de professionnels du MAPAQ, d'un médecin vétérinaire participant au Programme et d'un représentant de l'Association des aquaculteurs du Québec;
- 10.2. proposer au comité de gestion des changements aux formulaires et au texte du Programme pour assurer le bon déroulement de celui-ci;
- 10.3. recommander des améliorations au comité de gestion pour assurer l'atteinte des objectifs fixés pour le secteur de l'aquaculture;
- 10.4. faire le suivi des visites d'évaluation et résoudre les problèmes d'application qui peuvent survenir.

11. MODALITÉS DU PROGRAMME

11.1. Délivrance de l'attestation sanitaire

- 11.1.1. Dans les vingt-quatre (24) mois qui **suivent l'inscription initiale** d'une *exploitation piscicole* au Programme, quatre (4) visites d'évaluation de la pisciculture doivent être effectuées : deux au cours de l'été et les deux autres, durant l'automne ou la période de fraie (si des géniteurs sont présents), en respectant un intervalle d'au moins 90 jours et d'au plus 270 jours.

Lors de chacune de ces visites d'évaluation, un échantillonnage sera effectué parmi les poissons en croissance. Un échantillonnage supplémentaire, spécifique des géniteurs, sera fait à la période de fraie, le cas échéant.

Au terme des quatre (4) premières visites d'évaluation, une première *attestation sanitaire* sera délivrée avec une mention de statut sanitaire *négatif* pour chaque agent pathogène visé si les résultats d'analyse des quatre échantillonnages sont négatifs pour cet agent. Si

les résultats de l'un de ces échantillonnages indiquent la présence d'un agent pathogène, l'attestation mentionnera un statut sanitaire *positif* pour cet agent.

Les résultats d'analyse obtenus, pour chacun des quatre échantillonnages consécutifs, seront mentionnés sur l'attestation.

- 11.1.2. Au cours des années qui **suivent la délivrance de l'attestation initiale**, deux (2) visites d'évaluation sont prévues annuellement avec un intervalle d'au moins 90 jours et d'au plus 270 jours. Préférentiellement, l'une aura lieu l'été et l'autre, l'automne ou lors de la période de fraie (si des géniteurs sont présents). Le cas échéant, un échantillonnage sera effectué à chacune de ces visites sur les descendants des géniteurs préalablement *attestés*.

Pour chaque échantillonnage qui suit l'obtention des résultats d'analyse, une nouvelle attestation sanitaire sera délivrée avec mention du statut sanitaire accordé pour chaque agent pathogène basé sur les résultats des quatre (4) plus récents échantillonnages. Il y sera également fait mention des résultats de chacun de ces échantillonnages.

- 11.1.3. Une *nouvelle exploitation ou une nouvelle unité d'écloserie* ayant acquis, depuis moins d'un an, **tous ses géniteurs d'une seule et même source** possédant déjà une attestation sanitaire valide et délivrée en vertu du Programme peut recevoir une attestation faisant état du statut sanitaire accordé à l'exploitation source après seulement deux échantillonnages consécutifs effectués dans l'année suivant son inscription, lorsque toutes les autres conditions du Programme sont respectées et sans autre entrée de poissons (œufs, alevins, poissons). Cela n'est toutefois pas possible à la suite de l'acquisition d'œufs ou d'alevins, et quatre échantillonnages consécutifs sont requis.
- 11.1.4. Dans le cas d'un *établissement piscicole* dont seuls les segments de l'exploitation sous bâtiment, y compris l'unité d'écloserie, sont visés par le Programme, les visites d'évaluation, les échantillonnages et le statut sanitaire accordé par agent pathogène ciblé ne doivent viser que les poissons présents dans ceux-ci, et les géniteurs doivent être gardés dans un bâtiment visé par l'accréditation.
- 11.1.5. L'attestation sanitaire est initialement délivrée puis renouvelée en faisant mention du type d'approvisionnement en eau déclaré par l'exploitant et, le cas échéant, de toute source d'approvisionnement en eau de surface, et en précisant l'affluent.
- 11.1.6. Toute modification ou tout ajout d'une source d'approvisionnement en eau de surface dans une exploitation doivent être déclarés sans délai au médecin vétérinaire veillant à l'application du Programme. Un schéma des installations à jour devra être transmis au responsable provincial de l'application du Programme dans les trente (30) jours. À défaut de la déclaration d'une telle modification, l'exploitation sera suspendue du Programme et les statuts sanitaires accordés seront déclarés *indéterminés*. L'exploitation pourra obtenir une nouvelle attestation sanitaire après quatre échantillonnages consécutifs effectués sur une période de 24 mois, comme le décrit le point 10.1.1.

- 11.1.7. L'attestation sanitaire est valide jusqu'à la date de délivrance de la prochaine attestation si toutes les conditions du Programme sont remplies en vertu des modalités prescrites et ne peut excéder une période de dix (10) mois. La découverte d'un agent pathogène visé par le Programme dans une unité de production de l'exploitation couverte par l'attestation invalide aussitôt celle-ci.

11.2. Visites d'évaluation

- 11.2.1. La durée de chaque visite d'évaluation effectuée dans le contexte du Programme est d'une durée approximative de quatre (4) heures. Les honoraires du temps excédentaire doivent être facturés au pisciculteur.
- 11.2.2. Aucun matériel n'est fourni par le MAPAQ pour l'échantillonnage des poissons ou la soumission des échantillons. Il est aux frais du pisciculteur.

11.3. Échantillonnage des poissons

- 11.3.1. L'échantillonnage des poissons se fait par *lot de production* et par *lot de géniteurs*. Tous les lots de poissons visés par l'attestation doivent être échantillonnés selon les conditions du Programme.

Si le taux d'infection décelable est de 5 % et basé sur un niveau de confiance de 95 %, le nombre de poissons à prélever et à soumettre pour analyse afin de déceler un ou plusieurs spécimens contaminés par un agent pathogène dans un lot sera tel que déterminé dans le tableau suivant.

Taille de la population du lot	Nombre de poissons à échantillonner par lot
≤ 50	29
51 - 100	43
101 - 250	49
251 - 500	54
501 - 1 000	55
1001 - 2 500	56
2 501 - 100 000	57
> 100 000	60

- 11.3.2. Les poissons en croissance échantillonnés peuvent être des femelles ou des mâles, mais ils doivent avoir une longueur minimale de 10 cm pour que les prélèvements soient adéquats. Il demeure néanmoins possible de soumettre de plus petits individus si des signes anormaux de morbidité et de mortalité sont observés.
- 11.3.3. L'échantillonnage des géniteurs, le cas échéant, doit être effectué une fois par année à la période de fraie. Les échantillons létaux doivent être prélevés chez au moins 10 % des géniteurs ou 30 géniteurs, selon le plus petit nombre (possible seulement chez les espèces qui se reproduisent plusieurs fois). Le reste des échantillons nécessaires pour obtenir le taux requis (probabilité de 95 %) doit être constitué de liquide ovarien. Les

échantillons de liquide ovarien et les échantillons létaux ne doivent pas être prélevés chez les mêmes géniteurs. Exceptionnellement, et avec l'autorisation du responsable de programme, des échantillons de laitance pourraient être acceptés pour atteindre le nombre d'échantillons requis.

- 11.3.4. L'échantillonnage d'un lot ne peut avoir lieu lorsqu'il est soumis à un traitement thérapeutique pour le contrôle des agents pathogènes visés par le Programme ou lors de la période prescrite de retrait.
- 11.3.5. Le nombre de poissons à prélever par lot doit être réparti sur l'ensemble des bassins contenant les poissons du lot en proportion de la population des bassins faisant l'objet d'un prélèvement.

11.4. Soumission des échantillons

- 11.4.1. La soumission des échantillons au laboratoire désigné du MAPAQ doit être faite par l'exploitant et le médecin vétérinaire praticien, selon les procédures et dans les délais prescrits par le laboratoire.
- 11.4.2. Les échantillons doivent être identifiés et soumis dans du matériel adéquat, à défaut de quoi les échantillons pourraient ne pas être analysés, ce qui nécessiterait un nouvel échantillonnage aux frais du pisciculteur.

12. CONFIDENTIALITÉ

- 12.1. L'exploitant peut consentir, une fois que son établissement est inscrit au Programme et qu'il est possible d'attester qu'un statut sanitaire est accordé pour chaque agent pathogène visé par le Programme selon les modalités prévues, à ce que le MAPAQ et l'AAQ rendent publics, dans un répertoire informatique ou toute autre forme de document, son nom, le nom de son entreprise, ses coordonnées, la date de son inscription au Programme, les espèces de salmonidés incluses dans son élevage ainsi que le statut sanitaire de son exploitation ou d'une partie de celle-ci pour les agents pathogènes visés par le Programme.
- 12.2. Si un exploitant ne souhaite pas que son nom, le nom de son entreprise, ses coordonnées, la date de son inscription au Programme, les espèces de salmonidés incluses dans son élevage ainsi que le statut sanitaire de son exploitation pour chaque agent pathogène visé par le Programme soient mentionnés lors des publications, il doit le faire savoir par écrit au responsable provincial de l'application du Programme dès son inscription. De plus, il pourra se prévaloir de ce droit à tout moment en le signifiant par écrit au responsable du MAPAQ.

13. SUSPENSION DU PROGRAMME

Un exploitant peut être retiré du Programme :

- 13.1. s'il en fait la demande par écrit auprès du responsable provincial de l'application du Programme;
- 13.2. si une ou plusieurs conditions du Programme ne sont pas respectées;
- 13.3. s'il a falsifié des renseignements;
- 13.4. s'il omet de payer les frais associés au Programme lorsqu'ils sont applicables;
- 13.5. s'il ne démontre aucun intérêt ou ne donne aucune suite aux recommandations faites par le médecin vétérinaire attitré et visant à améliorer le statut sanitaire de l'exploitation;
- 13.6. si le ministre est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause sa participation au Programme.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR DU PROGRAMME

Le présent programme est en vigueur du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017 et est renouvelable annuellement, sauf en cas d'avis contraire du MAPAQ.

Le bénéficiaire du Programme reconnaît expressément que le MAPAQ, dans son analyse et sa décision d'accorder ou de refuser l'aide technique et financière prévue, n'assume envers lui ou un tiers s'étant lié à lui aucune responsabilité relative à la conception du projet pour lequel il demande l'aide du Ministère ainsi qu'à la nature et à l'opportunité de ce projet, aux moyens choisis pour le mettre en œuvre, aux conséquences qui découlent de sa réalisation et à son résultat. En conséquence, le bénéficiaire s'engage à tenir indemne le Ministère de toute réclamation liée directement ou indirectement à l'objet du Programme.

ANNEXE 1 – LISTE DES DOCUMENTS ASSOCIÉS AU PROGRAMME ET NÉCESSAIRES À SON APPLICATION

Attestation sanitaire

Bonnes pratiques en matière de biosécurité

Déclaration de transfert

Description générale de l'exploitation

Formulaire de soumission des échantillons

Formulaire d'inscription de l'exploitant

Formulaire d'inscription du médecin vétérinaire praticien

Identification des lots de poissons sur place

Rapport de visite

Rapport de vérification des bonnes pratiques

